

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 17. Loi 56. Ex. 100
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.270/II/P/F
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date du 7 novembre 1983, une plainte a été introduite à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) en raison du fait qu'à l'Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, tous les fonctionnaires et agents du service du personnel, ainsi que le conseiller-chef de service et son adjoint, seraient néerlandophones.

En sa séance du 12 avril 1984, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette plainte et émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

Il ressort des renseignements obtenus qu'en date du 20 janvier 1984, des 209 emplois prévus par le cadre organique de l'administration centrale de l'Institut, 164 seulement étaient occupés, dont 85 par des agents du rôle linguistique français et 79 par des agents du rôle linguistique néerlandais.

Au service du personnel de cet Institut, les 8 agents, ainsi que le conseiller-chef de service et son adjoint, sont du rôle linguistique néerlandais.

La C.P.C.L. estime qu'en raison de l'absence des cadres linguistiques, dont un projet est cependant soumis actuellement à l'avis de la C.P.C.L., les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) ne sont pas appliquées.

Si les §§ 2, 3 et 5 de l'article 43, des LLC ne règlent pas directement l'emploi des langues, ils tendent, sinon exclusivement, au moins au premier chef, à assurer une organisation des administrations et une composition de leur personnel qui les mettent à même d'observer les prescriptions édictées, quant à l'emploi des langues, par les articles 39 à 42 (arrêté du Conseil d'Etat n° 16.313 du 20 mars 1974).

Dans un service du personnel, où l'on traite les dossiers de tous les agents, aussi bien néerlandophones que francophones, il est impossible d'appliquer les articles 39 et 17 des LLC lorsque ce service est composé exclusivement d'agents et de fonctionnaires du rôle néerlandais.

Par ces motifs, la plainte est déclarée recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur l'article 43, § 1, des LLC, qui prescrit que chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

La C.P.C.L. désire connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

